



Décision 2024/12 portant modification de la régie de recette PEM en une régie de recette prolongée

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- *Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*
- *Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2016 approuvant la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion des transports de l'agglomération LMV ;*
- *Vu la décision 2022/52 du 11 juillet 2022, portant création d'une régie de recettes des transports en commun de Cavaillon ;*
- *Vu la décision 2024/02 portant modification de la régie de recette PEM en une régie de recette prolongée ;*

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/03/2024 ;

Décide,

Article 1

La décision 2024/02 portant modification de la régie de recette PEM en une régie de recette prolongée est rapportée.

Article 2

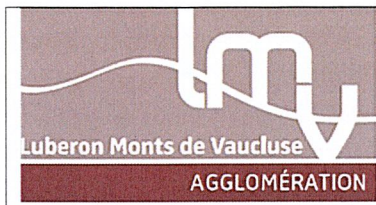
La régie de recette PEM n°31174 devient une régie prolongée à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article 3

Fonctionnant selon le principe de la régie prolongée, elle est chargée, à titre exclusif, de l'encaissement de produits de vente des titres de transport, au cours de la phase amiable.

La phase de recouvrement amiable se termine par l'émission d'un titre de recette valant « restes à recouvrer », transmis à la Pairie Régionale PACA, qui poursuivra seul le recouvrement par tous moyens de droit, selon les procédures réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Article 4

Cette régie est installée au Pôle mobilité – Avenue Pierre Sépard – 84300 Cavaillon.

Article 5

La régie fonctionne toute l’année.

Article 6

La régie encaisse les produits suivants :

Tickets unitaires C Mon Bus
Carnets de 10 tickets C Mon Bus
Carnets de 10 tickets « tarifs réduits » C Mon Bus
Abonnement mensuel C Mon Bus
Abonnement annuel C Mon Bus
Abonnement annuel « jeune » C Mon Bus
Duplicata abonnement annuel C Mon Bus ou annuel jeune
Abonnement annuel scolaires Gordes

Titres de transport du réseau d’autocars régional ZOU pour le compte de la Région et/ou de ses délégataires en fonction des conventions signées.

Tous les titres de transport C Mon Bus peuvent être vendus sous format papier auprès du régisseur ou sous format dématérialisé via une application informatique auprès du prestataire.

Article 7

Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- A. Pour les titres de transports C Mon Bus :
 - 1. Par espèces
 - 2. Par chèques
 - 3. Par carte bancaire

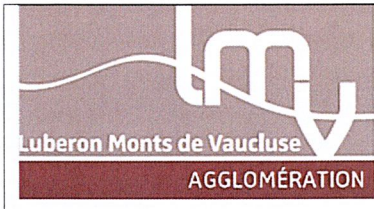
- B. Pour les titres de transport du réseau d’autocars régional ZOU :
 - 1. Par espèces
 - 2. Par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l’usager d’un titre de transport sous format papier ou dématérialisé.

Article 8

La date limite d’encaissement par le régisseur des recettes désignées à l’article 6 est fixée à 2 mois.

Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.



République française

2024/...

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Article 9

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques du Vaucluse.

Article 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8000 €.

Article 12

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Avignon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

Article 13

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses tous les versements, et au minimum une fois par mois.

Article 14

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

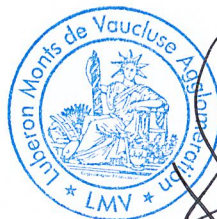
Article 15

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16

Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cavaillon, le 10 avril 2024



Pour le président empêché –
Le 1^{er} vice-président,

Patrick SINTES

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.